

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/48
30 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Confédération mondiale du travail,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie I; l'Association américaine de juristes,
l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde,
la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération
latino-américaine des associations des familles des détenus
disparus (FEDEFAM), la Ligue internationale pour les droits
et la libération des peuples et Pax Christi International,
organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
de la catégorie II; le Centre Europe-Tiers monde, le Mouvement contre
le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation
mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales
inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[22 février 1993]

IRAN

1. Les multiples aspects des violations des droits de l'homme en Iran sont connus de la communauté internationale. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de l'ONU ont condamné plusieurs années consécutives ces violations graves et massives.

2. Mais les organisations de défense des droits de l'homme suivent avec de plus en plus d'attention les actes de violence dirigés contre les citoyens iraniens résidant à l'étranger et qui sont membres de divers groupes d'opposition (rapport de M. Galindo Pohl présenté à l'Assemblée générale de l'ONU, p. 31, par. 159).

3. Cela devient plus alarmant lorsqu'on remarque qu'au cours de l'année 1992, 12 actions terroristes ont été perpétrées à l'encontre des opposants iraniens à l'extérieur du pays, soit deux fois plus qu'en 1991. Le cas le plus récent de cette sinistre série est la découverte du corps de M. Ali-Akbar Ghorbani, membre actif des moudjahidin du peuple en Turquie; réfugié politique en France, il s'occupait de nombreux Iraniens ayant fui la répression et venus se réfugier en Turquie, pays voisin. Le 4 juin 1992, il a été enlevé à Istanbul. Le 11 juin 1992, le Parlement européen s'inquiétait dans une résolution du sort de M. Ghorbani et demandait au Gouvernement turc d'empêcher son transfert vers l'Iran et d'arrêter les auteurs de cet enlèvement.

4. L'assassinat d'un journaliste turc de renom, connu pour ses multiples articles contre l'intégrisme religieux, aboutit à l'arrestation d'un groupe terroriste dont les membres, selon M. Sezgin, ministre turc de l'intérieur, s'étaient rendus à plusieurs reprises en Iran et avaient suivi un entraînement dans un camp militaire au sud de Téhéran. M. Sezgin a confirmé que ce groupe était aussi impliqué dans l'assassinat de cet opposant iranien (AFP, 4 février 1993).

5. Le corps mutilé de M. Ghorbani a été retrouvé dans un terrain vague près d'Istanbul : les ongles arrachés, les parties génitales coupées, un câble électrique autour du cou. Le Ministre iranien des renseignements, Ali Fallahian, avait déclaré le 30 août dernier dans une interview télévisée : "Nous avons pu porter des coups à ces groupes (d'opposition) à l'extérieur de l'Iran".

6. Tout en condamnant ce crime horrible, les organisations de défense des droits de l'homme qui présentent cet exposé écrit appellent les pays membres de la Commission des droits de l'homme à porter une attention particulière aux assassinats répétés d'opposants de la République islamique d'Iran à l'étranger et à réagir fermement dans le cadre de l'examen des violations des droits de l'homme en Iran.

7. La Commission voudra sans doute inviter le Gouvernement iranien à se dissocier sans équivoque de la fatwa réactualisée par la plus haute instance religieuse du pays qui fait un devoir pour tout musulman d'assassiner Salman Rushdie, citoyen britannique. Une telle invitation au crime doit être clairement condamnée par l'ensemble des pays Membres des Nations Unies dont elle viole toutes les normes.
